



ONTARIO COLLEGE OF TRADES
ORDRE DES MÉTIERS DE L'ONTARIO

Pour plus de renseignements sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et les activités d'application de la loi, veuillez visiter notre site Web www.ordredesmetiers.ca

Ce que vous devez savoir à propos de l'application de la loi

L'Ordre des métiers de l'Ontario (l'Ordre) est responsable de la protection de l'intérêt public en veillant à ce que toutes les personnes travaillant dans les métiers à accréditation obligatoire aient les qualités requises pour le faire.

L'Ordre emploie présentement 41 agentes et agents d'application de la loi à travers l'Ontario. Ces derniers travaillent avec acharnement pour protéger le public des travailleurs non qualifiés mais aussi pour assurer que les règles du jeu soient équitables pour les professionnels des métiers qui sont qualifiés.



Quel est le rôle de l'Ordre en matière d'application de la loi?

- Travailler pour assurer que les règles du jeu soient équitables dans l'industrie afin que les effets néfastes d'une économie clandestine soient diminués.
- Répondre aux préoccupations du public et aux incidents signalés.
- Veiller à ce que toute personne travaillant dans un métier à accréditation obligatoire ait la formation et les qualités requises pour exercer ce métier, et qu'elle soit membre de l'Ordre.
- Enquêter sur les allégations de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité portées contre des membres de l'Ordre.
- Assurer le traitement juste et impartial de ses membres tout en protégeant le public.

Une plainte peut être déposée par la poste, par télécopieur, par courriel ou en téléphonant au service des incidents et plaintes. Si vous désirez demeurer anonyme, n'indiquez pas votre nom et coordonnées.

Que peut-il arriver après une inspection?

- Les agents d'application de la loi de l'Ordre laisseront derrière eux un exemplaire détaillé de leur visite, soit le rapport d'inspection sur le lieu de travail.
- Les membres de même que les non-membres peuvent recevoir des avertissements, des procès-verbaux ou des accusations reliés à des infractions.
- Toute personne peut devoir répondre à des infractions en vertu de la *Loi de 2009 sur l'Ordre de métiers de l'Ontario et l'apprentissage* (la Loi).
- Un avis d'infraction provinciale (connu sous le nom de procès-verbal) entraîne une amende de 195 \$ pour un particulier et 295 \$ pour un employeur.
- Les récidives, mais aussi des infractions à d'autres articles de la Loi, peuvent résulter en des accusations portées contre des particuliers, entraînant des amendes allant jusqu'à 5 000 \$ pour une première infraction et jusqu'à 10 000 \$ pour une deuxième infraction.
- Une inspection pourrait comprendre une enquête sur des allégations de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité portées contre un ou des membres de l'Ordre.
- Dans ce cas, un rapport sera rédigé à l'usage de l'Ordre et des Comités créés pour traiter ces questions.

Ordre des métiers de l'Ontario

655, rue Bay, bureau 600, Toronto ON M5G 2K4

Service des plaintes et incidents 1 855 299-0028, poste 3

Télécopieur 1 866 398-0368

Site Web www.ordredesmetiers.ca

Courriel complaints@collegeoftrades.ca

Heures de bureau

Lundi au vendredi, 8 h 30 – 17 h

Heures du centre d'appels

Lundi au vendredi 7 h – 19 h

À quoi s'attendre lors d'une inspection d'un agent ou d'une agente d'application de la loi de l'Ordre

Les agentes et agents de l'application de la loi sont désignés comme enquêteurs ou inspecteurs selon la *Loi de 2009 sur l'Ordre de métiers de l'Ontario et l'apprentissage* (la Loi). Les agents s'entreprendront avec les gens de métier et les employeurs afin de vérifier la conformité à la Loi et aux règlements.

Les agents sont aussi désignés comme agents des infractions provinciales, ce qui leur donne un pouvoir semblable à d'autres organismes d'exécution et d'application des normes du gouvernement.

Les agents d'application de la loi ont le droit de se rendre et d'entrer sur tout lieu de travail durant les heures normales de travail. Ils ont aussi le droit d'examiner tout document pertinent lors de leur inspection, entre autres les registres de feuilles de paie, les horaires des employés et les contrats d'apprentissage enregistrés.



À quoi peuvent s'attendre les gens de métier?

- Si vous travaillez dans un métier à accréditation obligatoire, on peut vous demander de présenter pour ce métier: un certificat de qualification en règle pour la catégorie de membres Compagnons (ceci peut aussi être un certificat de qualification temporaire en règle); une attestation d'adhésion en règle pour la catégorie Candidats compagnons; ou encore un contrat d'apprentissage enregistré en règle ou une attestation d'adhésion en règle pour la catégorie de membres Apprentis.
- Si vous travaillez dans un métier à accréditation facultative, vous n'avez à présenter aucun document.
- Vous ne pouvez pas utiliser le titre de compagnon, de candidat compagnon ou d'apprenti dans un métier à accréditation obligatoire, utiliser le nom d'un métier à accréditation obligatoire ou prétendre avoir les qualités requises pour travailler dans un métier à accréditation obligatoire, si vous n'êtes pas membre de l'Ordre et que vous ne détenez pas un certificat de qualification en règle, ou une attestation d'adhésion en règle, ou encore un contrat d'apprentissage enregistré, dans ce métier.
- Vous ne pouvez pas utiliser le titre d'apprenti dans un métier à accréditation facultative sans posséder un contrat d'apprentissage enregistré en règle et être membre de l'Ordre.
- Un apprenti doit posséder un contrat d'apprentissage enregistré en règle et être membre de l'Ordre tout au long de son programme d'apprentissage.
- Vous pouvez recevoir une amende de 195 \$ ou devoir répondre à des accusations si vous travaillez dans un métier à accréditation obligatoire sans posséder une attestation d'adhésion, un certificat de qualification ou un contrat d'apprentissage enregistré en règle, pour ce métier.
- Vous avez le droit de faire appel d'une amende ou d'une accusation, ou participer à un règlement rapide des plaintes si cette option est offerte dans la municipalité où l'amende ou l'accusation fut portée.
- Vous avez le droit de recevoir et d'examiner les données et preuves que l'Ordre possède relativement à une accusation ou à un procès-verbal.

À quoi peuvent s'attendre les employeurs?

- Les employeurs sont responsables de s'assurer que les employés travaillant dans un métier à accréditation obligatoire ont les qualités requises pour le faire et qu'ils sont membres de l'Ordre.
- Les agents d'application de la loi ont le droit d'entrer sur un lieu de travail durant les heures normales de travail.
- En règle générale, les agents ne fixent pas de rendez-vous.
- Les agents vérifient que les personnes œuvrant dans un métier à accréditation obligatoire ont les qualités requises pour ce faire, et que les personnes œuvrant dans un métier à accréditation facultative ont un contrat d'apprentissage enregistré en règle.
- On demandera à un représentant de votre entreprise ou à vous-même de signer le rapport d'inspection sur le lieu de travail. Ce rapport comprendra les observations et conclusions des agents lors de cette inspection. Vous recevrez un exemplaire du rapport pour vos dossiers.
- Les employeurs ne sont pas tenus de présenter une preuve d'adhésion à l'Ordre mais on peut exiger d'eux qu'ils présentent des documents tels que les feuilles de paie, montrant que les ratios compagnon-apprenti sont respectés dans leur entreprise, le cas échéant, ou confirmant le statut d'un employé.
- Les propriétaires et les gestionnaires travaillant dans des métiers à accréditation obligatoire ou qui forment des apprentis dans des métiers à accréditation obligatoire sont tenus de présenter une preuve d'adhésion à l'Ordre pour ce métier.
- Vous pouvez recevoir une amende de 295 \$ ou devoir répondre à des accusations si vous employez ou embauchez une personne pour travailler dans un métier à accréditation obligatoire sans qu'elle possède un certificat de qualification, une attestation d'adhésion ou un contrat d'apprentissage enregistré, en règle.
- Vous avez le droit de faire appel d'une amende ou d'une accusation, ou participer à un règlement rapide des plaintes si cette option est offerte dans la municipalité où l'amende ou l'accusation fut portée.
- Vous avez le droit de recevoir et d'examiner les données et preuves que l'Ordre possède relativement à une accusation ou à un procès-verbal.